

N° 84  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

19 mars 2025

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à garantir le suivi de l'exposition des sapeurs-pompiers  
à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction*

*Le Sénat a adopté, en première lecture,  
la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 751 (2023-2024), 436 et 437 (2024-2025).**

### **Article unique**

- ① Après l'article L. 813-1 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 813-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 813-1-1.* – L'autorité territoriale établit, pour chaque sapeur-pompier professionnel ou volontaire exposé, dans le cadre de ses fonctions, après une intervention présentant un risque d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, une fiche d'exposition dont le modèle est fixé par voie réglementaire. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 2025.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*